

### **Arrêté N°DDT 2021- 301**

Limitant le nombre de prises de salmonidés à deux par pêcheurs et par jour sur la rivière Le Vernon, sur les communes de La Chapelotte et Ivoy le Pré pour une période de 5 ans.

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'Environnement et notamment ses articles L.436-5, L.436-16, R.436-21 et R.436-40 ;

**Vu** la demande reçue le 12 octobre 2021 présentée par Monsieur Jean MERIC président de l'AAPPMA « La Petite Sauldre » à Henrichemont – La Chapelle d'Angillon ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 5 octobre 2021 ;

**Vu** l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne;

**Vu** l'avis favorable du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 16 octobre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°DDT-2021-297 du 16 novembre 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

**Considérant** que la rivière Le Vernon est une eau non domaniale classée en 1ère catégorie piscicole ;

**Considérant** que la limitation du nombre de prises permet la préservation des géniteurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

Le nombre de captures de truites est limité à deux par pêcheur et par jour sur le tronçon de la rivière Le Vernon (eau classée en 1ère catégorie piscicole) allant du pont des Meulemens au lieu-dit Malvoisine.

- limite amont : le pont des Meulemens, sur la route D197, sur la commune de La Chapelotte
- limite aval : au droit du chemin venant du lieu-dit Malvoisine sur la commune d'Ivoy-le-Pré

Des panneaux de type P1 avec mention «2 truites par jour et par pêcheur » seront installés sur le site par l'AAPPMA « La petite Sauldre » en limite amont et aval et sur la zone concernée.



### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté sont valables lors des périodes d'ouverture de la pêche à la truite en première catégorie pour 5 saisons, de 2022 à 2026 incluses.

### **Article 3 :**

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-40 ° du code de l'environnement.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de Sainte-Solange pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 06 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Chargé de missions politiques de l'eau,

*signé*

Eric MALATRÉ

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.